

berner les autres. Je reconnais que ce compliment me vient d'un spécialiste en la matière... (*Exclamations*)... et je le remercie de cette intention. Il m'a demandé tout à l'heure, au sujet d'un autre article, si le gouvernement songeait à prendre des mesures en vue de stimuler davantage l'intérêt des Canadiens vis-à-vis des ressources nationales et des sociétés du pays. Je suis persuadé qu'il ne s'attend pas à ce que je lui fasse un exposé détaillé de tout ce qui s'accomplit dans ce domaine, mais je puis quand même l'assurer que le gouvernement y songe effectivement. Lorsque cette nouvelle mesure législative a été présentée l'an dernier—elle n'a été adoptée que le 4 ou le 5 décembre, si je ne me trompe—le gouvernement a invité les avocats et les comptables spécialistes de la fiscalité à soumettre des propositions au personnel des ministères des Finances, de la Justice et du Revenu national, de façon à ce que certaines échappatoires, imprévisibles à mon avis, qui avaient pris naissance, puissent faire aussitôt que possible l'objet d'un amendement.

Les modifications que renferme cet article et que mon honorable ami a mises en doute parce que, à son avis, elles sont très complexes—elles le sont en effet—découlent non seulement des délibérations de divers fonctionnaires, mais aussi des propositions de très nombreux spécialistes des questions fiscales auxquels le gouvernement doit beaucoup, à mon sens, pour la façon dont ils se sont attaqués à ce problème fort épineux et pour leurs propositions visant à combler ces lacunes. Je ne prétends pas être l'auteur de cette mesure et mon honorable ami ne le croit sûrement pas. Tout ministre aurait tort, à mon avis, d'essayer de rédiger lui-même les mesures législatives qui l'intéressent. Je crois qu'il me revient, à titre de ministre des Finances, de demander aux fonctionnaires du gouvernement de voir à rédiger l'article en question, de concert avec tous ceux auxquels je puis demander leur collaboration de façon que les gens ne puissent la contourner.

Je ne veux pas laisser entendre un seul instant que cette disposition est à toute épreuve. Je dirai simplement qu'à ma connaissance, un nombre assez considérable de personnes ayant de l'expérience dans ce domaine trouvent qu'elle jouera le rôle que nous désirons. J'admets que c'est une mesure législative très complexe, mais je rappellerai à mon honorable ami qu'il ne s'agit pas d'un de ces articles auxquels le grand public s'intéresse beaucoup. L'organisation et le financement des entreprises commerciales deviennent de plus en plus complexes; il est raisonnable et nécessaire que toute loi d'impôt qu'on veut à toute épreuve soit nécessairement assez complexe elle aussi. Cette disposition sera utilisée, ou remarquée, par un

[L'hon. M. Gordon.]

nombre restreint de Canadiens, les praticiens consommés en matière d'impôt. Ce sont eux qui auront recours à cette disposition; ce sont eux qui, je l'espère, avertiront leurs clients que c'est une mesure législative qu'on ne peut contourner.

J'aimerais profiter de l'occasion pour dire que le but de cette disposition, si compliquée qu'elle soit, est d'empêcher les sociétés dirigées de l'extérieur du Canada de toucher des profits très considérables, en vérité, à moins qu'elles ne se conforment à certaines conditions, dont l'une est qu'elles doivent mettre au moins 25 p. 100 des valeurs à revenu variables à la disposition des Canadiens.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Sur le paragraphe 4.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, l'honorable député de Perth et moi-même sommes intrigués par le paragraphe 4 et nous nous demandons pourquoi, à la deuxième ligne de la page 25, on utilise le chiffre de 8 p. 100. Nous nous demandons s'il s'agit d'un chiffre arbitraire? Quelle en serait autrement l'explication? A la page 25, quinzième ligne, on parle de 10 p. 100. Je remarque qu'il se trouve ici une classification d'intérêts, mais pourquoi ces deux chiffres différents?

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, je puis assurer à mon honorable ami que je suis ravi de pouvoir parfois l'intriguer, ainsi que mon honorable ami le député de Perth. Je n'ai pas perdu ma soirée. En ce qui concerne les questions, ces montants sont certainement arbitraires. Le chiffre de 8 p. 100 qu'on avait d'abord retenu était relativement élevé; je ne connais pas beaucoup de taux qui dépassent 8 p. 100 pour les actions privilégiées. Quant à l'autre exemple cité par mon honorable ami, c'est le pourcentage qui s'appliquerait sous forme de prime à la liquidation et je crois qu'il y a des cas où cela peut aller jusqu'à 10 p. 100. Cela peut parfois aller au delà, mais, à mon avis, on devrait exclure ces cas.

M. le président: Nous passerons maintenant au paragraphe 5.

M. Thomas: Monsieur le président, en ce qui concerne les 8 et 10 p. 100, quel rapport ont ces chiffres, le cas échéant, avec les 10 p. 100 mentionnés à l'alinéa B de la page 25? C'est le 10 p. 100; je comprends. Puis, on parle encore de 8 p. 100 à la page 26 aux alinéas A et B.

L'hon. M. Gordon: C'est le même. C'est le taux le plus élevé qui pouvait être autorisé pour le dividende privilégié.

M. le président: Allons-nous passer au paragraphe 6?